



## Préfet des Vosges

### **ARRETE**

**N° 2018 / 263 SPSD.**

#### **Commune de CORCIEUX**

#### **Pénétration dans les propriétés privées.**

**Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

**Vu** l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics;

**Vu** la loi validée du 06 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957;

**Vu** les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du code pénal,

**Vu** l'arrêté n° 364 / 2018, en date du 05 avril 2018, de M. le Préfet des Vosges portant délégation de signature à Mme Sylvie SIFFERMANN. Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges;

**Vu** le rapport de M. le Président du Conseil Départemental du Département des Vosges en date du 19 septembre 2018;

**Considérant** que pour effectuer l'étude de l'opération : RD 60 – Commune de Corcieux – Dégagement de visibilité au carrefour RD 86, les agents de la Direction des Routes et du Patrimoine ou les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées pour y procéder à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques ainsi qu'à des travaux de bornage.

**Sur** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

### **ARRETE**

**Art 1 :** Les agents du service de la Direction des Routes, du Patrimoine du Conseil Départemental des Vosges et les personnes auxquelles ce service déléguera ses droits, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de la commune de Corcieux, à pénétrer dans les propriétés privées ou publiques, closes ou non closes, à procéder sur le terrain à des levés topographiques, des reconnaissances géotechniques ainsi qu'à des travaux de bornage sur les parcelles situées Section B, n° 1590, 1593, 1606, 872 concernant l'étude se rapportant à la RD 60 et La RD 86 (dégagement de visibilité au carrefour de la RD 86).

**Art 2 :** Pour l'accomplissement de leur mission, les personnes autorisées devront se conformer aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 qui dispose notamment :

« Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, ne peuvent pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude des projets de travaux publics, civils ou militaires, exécutés pour le compte de l'état, des Départements ou des communes, qu'en vertu d'un arrêté Préfectoral indiquant les communes sur le territoire desquelles ces études doivent être faites ».

« L'arrêté est affiché à la mairie de cette commune au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition ».

« L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que 5 jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété ».

« A défaut de gardien connu dans la commune, le délai court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance d'un juge d'instance ».

« Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une contestation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages ».

« A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études est réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889 ».

**Art 3 :** M. le Maire de la commune concernée est invité à prêter au besoin son concours et l'appui de son autorité aux personnes visées à l'article 1.

**Art 4 :** La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

**Art 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera affiché dans la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire.

**Art 6 :** Le présent arrêté sera caduc s'il n'est pas suivi d'exécution dans un délai de six (6) mois.

**Art 7 :** Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

**Art 8 :** M le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Saint-Dié-des-Vosges, MM le Président du Conseil Départemental des Vosges, le Capitaine, Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Dié-des-Vosges, le Maire de Corcieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

SAINT-DIE-DES-VOSGES, le 26 novembre 2018



Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète,

  
Sylvie SIFFERMANN.